

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE 16-04-2019
Portant occupation temporaire du domaine public
et
Réglementant le stationnement des véhicules,
Esplanade Jean Ferrat

Le Maire de la commune de Drap,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la demande d'occupation par la commune de DRAP de l'esplanade Jean Ferrat afin d'y organiser un vide grenier.

Considérant que la dite manifestation se déroulera le dimanche 05 mai 2019 de 8h00 à 18h00.
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,
Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules sur les emplacements référencés ci-dessus.

ARRETE :

Article 1 : La commune de Drap est autorisée à occuper l'esplanade Jean Ferrat afin d'y organiser son vide grenier le dimanche 05 mai 2019 de 6h00 à 20h00.

Article 2 : Afin d'organiser la manifestation susvisée, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur l'esplanade Jean Ferrat à partir du samedi 04 mai 2019 à 18h00 jusqu'au dimanche 05 mai 2019 à 20h00, à l'exception des véhicules de secours et d'incendie et ceux des services communaux. La partie située à droite de la montée de ladite esplanade sera exclusivement réservée au stationnement des véhicules des exposants du vide grenier.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera aussi interdit devant le Calvaire situé en contre-bas à droite de la montée de l'esplanade Jean Ferrat afin d'y installer une benne réservée aux objets encombrants issus exclusivement du vide grenier.

Article 4 : Toute infraction aux articles 2 et 3 du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation susceptible d'entraîner une mise en fourrière.

Article 5 : Les organisateurs de la manifestation auront la charge de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes. Les panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place par les services municipaux.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté : greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
 - Monsieur le Garde Champêtre territorial
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de La Trinité (AM)
- Chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Drap, le 10 avril 2019
Le Maire,
Robert NARDELLI

